



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 151 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013253-0003 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Lunéville à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter les lieux.	1
---	---

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 754 - 0209 L (au 12 rue des Capucines à Paris 2ème).	7
---	---

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013259-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ROBINIER SITUE 17 RUE DE CALAIS DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	9
Arrêté N °2013259-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE ET LA TRANSPLANTATION DE TROIS AUTRES SITU2S 25 AVENUE MONTAIGNE DANS LE 8EME ARRONDISSEMENT	11
Arrêté N °2013259-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 7 ARBRES SITUES DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	13
Arrêté N °2013260-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN SOPHORA SITUE RUE CUSTINE DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT	15
Décision - décision CDAC 75-2013-058 relative à la création d'un ensemble commercial à Paris 8ème	17
Décision - décision CDAC 75-2013-059 relative à la réorganisation des Galeries Lafayette à Paris 9ème	20
Décision - décision CDAC 75-2013-060 relative à l'extension d'un magasin Louis Vuitton à Paris 8ème	23

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013136-0005 - Arrêté 13-0087- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE TALBOT"	26
Arrêté N °2013136-0006 - Arrêté 13-0085- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE LA REUSSITE"	30
Arrêté N °2013136-0007 - Arrêté 13-0084- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE SMILE"	34

Arrêté N °2013161-0019 - Arrêté 13-0090- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "CER VILLIERS"	38
Arrêté N °2013161-0020 - Arrêté 13-0089- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE DU PARC"	42
Arrêté N °2013161-0021 - Arrêté 13-0088- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "CER PORTE DE CHOISY"	46
Arrêté N °2013161-0022 - Arrêté 13-0096- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE DU CHENE"	50
Arrêté N °2013161-0023 - Arrêté 13.0091- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0018- DPG/5 du 19/05/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "FRIEDLAND CONDUITE"	54
Arrêté N °2013161-0024 - Arrêté 13-0086- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE DES MARAICHERS"	60
Arrêté N °2013162-0010 - Arrêté 13-0105- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE GP CONDUITE"	64
Arrêté N °2013190-0007 - Arrêté 13-0119- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE ABEILLE	68
Arrêté N °2013192-0014 - Arrêté 13.0113- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0117- DPG/5 du 08/11/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE BLANC BLEU	72
Arrêté N °2013192-0015 - Arrêté 13-0112- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER SIMON BOLIVAR	75
Arrêté N °2013192-0016 - Arrêté 13-0111- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER CAULAINCOURT	79
Arrêté N °2013196-0016 - Arrêté 13-0117- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CFR EUROPEEN CONTACT	83

Arrêté N °2013196-0017 - Arrêté 13-0116- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : DRIV INFORMATION	87
Arrêté N °2013196-0018 - Arrêté 13-0115- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ACTION PERMIS	91
Arrêté N °2013206-0013 - Arrêté 13-0120- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle : association permis pour réussir	95
Arrêté N °2013240-0007 - Arrêté 13-0121- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CIR + REPUBLIQUE	99
Arrêté N °2013242-0016 - Arrêté 13-0114- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : PERMIS CONCEPT	103
Arrêté N °2013245-0009 - Arrêté abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière	107
Arrêté N °2013256-0002 - Habilitation pour un vétérinaire sanitaire pour Paris et le Val de Marne	111
Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-991 du 13 septembre 2013 complétant la réglementation applicable à l'installation de nettoyage à sec sis 100 rue de Tocqueville à Paris 17ème.	114
Arrêté N °2013259-0005 - Arrêté n °2013-00997 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	122

Réseau ferré de France

Décision - Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France (168ème séance) du 30 août 2013 portant fermeture de la section comprise entre les PK 7 469 et 9,078 de la ligne n °971000 de Pont- Cardinet à Autel- Boulogne	124
--	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013253-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 10 Septembre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Lunéville à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

SI CSS MILIEUX/INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
REMEDIATION LOG ML REMEDIATION rue de Lunéville -
15me AP AP.doc

Dossier n° : 11050028

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite
de l'immeuble sis **10 rue de Lunéville à Paris 19^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, déclarant le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot n°10), de l'immeuble sis **10 rue de Lunéville à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 751190CT0042), insalubre à titre rémissible et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 août 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction temporaire d'habiter le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011, que le logement a été entièrement rénové et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011, déclarant le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble 10 rue de Lunéville à Paris 19^{ème}, insalubre à titre remédiable et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Djamel ZOUAOU, domicilié 105 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS et au syndic le cabinet BERYL IMMOBILIER, sis, 45 rue Gabrielle - 75018 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de
Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 13 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des douanes de Paris

DECISION portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent 754 - 0209
L (au 12 rue des Capucines à Paris 2ème).

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 13 septembre 2013
Référence : **13003146**

DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 754 – 0209 L situé 12, rue des Capucines 75002 Paris, à compter du 30/09/2013.

Le directeur régional,

signé

Gilbert LABORDE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013259-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ROBINIER SITUE 17
RUE DE CALAIS DANS LE 9EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un robinier situé 17 rue de Calais dans le 9ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **22 juillet 2013** par **Madame PLESSIS** (gérante de la SCI du 17 rue de Calais), en vue d'obtenir l'abattage d'un robinier situé **17 rue de Calais dans le 9ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

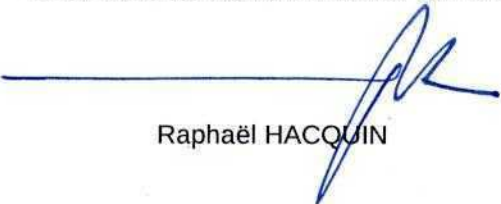
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Madame PLESSIS pour abattre un robinier situé 17 rue de Calais dans le 9ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 22 juillet 2013, est accordée, « à la condition qu'il soit remplacé à l'identique. Il n'y aura pas de plantation de bambous. On portera une attention assidue au traitement de ce nouveau sujet afin qu'il ne suive pas le chemin de son prédécesseur ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Madame PLESSIS.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013259-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ARBRE ET LA
TRANSPLANTATION DE TROIS AUTRES
SITUÉS 25 AVENUE MONTAIGNE DANS
LE 8EME ARRONDISSEMENT

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un arbre et la transplantation de 3 autres
situés 25 avenue Montaigne dans le 8ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **23 août 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un arbre et la transplantation de 3 autres situés **25 avenue Montaigne dans le 8ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **5 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un arbre et en transplanter 3 autres situés 25 avenue Montaigne dans le 8ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 août 2013, est accordée, « à la condition que les sujets transplantés et abattus soient remplacés après la fin des travaux de l'hôtel Plaza-Athénée à l'hiver 2014 ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **16 SEP. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013259-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 7 ARBRES SITUES
DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages 7 arbres situés dans le 9ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages **de 7 arbres situés rue de Provence dans le 9ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 7 arbres situés rue de Provence dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 juillet 2013, est accordée, « à la condition de replanter des sujets identiques et de croissance avancée au maximum ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **16 SEP. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013260-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 17 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN SOPHORA SITUE
RUE CUSTINE DANS LE 18EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un sophora situé rue Custine dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un **sophora situé rue Custine dans le 18ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **30 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un sophora situé rue Custine dans le 18ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 24 juillet 2013, est accordée, « à la condition que ce sophora soit remplacé par un sujet d'essence équivalente et de port identique ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **17 SEP. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC 75-2013-058 relative à la
création d'un ensemble commercial à Paris
8ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Unité territoriale de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux

Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :

cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2013-058

DECISION

**Création d'un ensemble commercial
Paris 8^{ème} arrondissement**

relative au projet de création d'un ensemble commercial, 73 et 73 bis, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8^{ème} arrondissement, d'une surface de vente totale de 1 183 m², comprenant deux magasins d'objets d'art et d'antiquités de 525 et 658 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 septembre 2013, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2013 concernant la création d'un ensemble commercial, 73 et 73 bis, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8^{ème} arrondissement, d'une surface de vente totale de 1 183 m², comprenant deux magasins d'objets d'art et d'antiquités de 525 et 658 m², présentée par la SA CNP ASSURANCES, agissant en qualité de propriétaire.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins d'objets d'art et d'antiquités permettra de redonner un dynamisme commercial à ce site inoccupé depuis la fermeture de la boutique Christian Lacroix en 2010, en adéquation avec la vocation commerciale du quartier ;

Considérant que le pétitionnaire, propriétaire du site, exigera des futurs exploitants de l'ensemble commercial des actions concrètes en matière de développement durable, que le jardin situé à l'arrière de la parcelle, classé et protégé sera conservé, l'autorisation est acceptée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

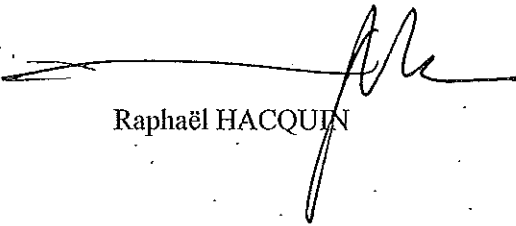
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- M. Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- M. François LEBEL, maire du 8^{ème} arrondissement,
- Mme Claire GROVER, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Paul Baylac-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Robert MONTORI, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la demande de création d'un ensemble commercial, 73 et 73 bis, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8^{ème} arrondissement, d'une surface de vente totale de 1 183 m², comprenant deux magasins d'objets d'art et d'antiquités de 525 et 658 m², est accordée à la SA CNP ASSURANCES, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2013**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC 75-2013-059 relative à la
réorganisation des Galeries Lafayette à Paris
9ème

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2013-059

DECISION

**Réorganisation des magasins des Galeries Lafayette
Paris 9^{ème} arrondissement**

relative au projet de réorganisation de l'offre commerciale par changement de secteur d'activité du Grand Magasin Galeries Lafayette, sis 48-52, bd Haussmann, 1 à 7 rue de Mogador et 93 à 97 bis, rue de Provence, à la suite du transfert du « Lafayette Gourmet » dans le magasin Lafayette Maison, sis 33 à 41, Bd Haussmann, 4 à 12, rue des Mathurins et 19, rue Scribe, à Paris 9^{ème} arrondissement.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 septembre 2013, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2013 concernant la réorganisation de l'offre commerciale par changement de secteur d'activité du Grand Magasin Galeries Lafayette, sis 48-52, bd Haussmann, 1 à 7 rue de Mogador et 93 à 97 bis, rue de Provence, à la suite du transfert du « Lafayette Gourmet » dans le magasin Lafayette Maison, sis 33 à 41, Bd Haussmann, 4 à 12, rue des Mathurins et 19, rue Scribe, à Paris 9^{ème} arrondissement, pour une surface de vente totale de 65 835 m² répartis comme suit : magasin Lafayette Art de Vivre : 3 671 m² en secteur à prédominance alimentaire et 5 675 m² en équipement de la maison ; Grand Magasin Galerie Lafayette : 56 489 m² en équipement de la personne, présentée par la SAS Galeries Lafayette Haussmann, agissant en qualité d'exploitant.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que la surface totale des Galeries Lafayette demeure inchangée et que la réorganisation interne permettra de renforcer l'offre du magasin « Lafayette Homme » et de développer un nouveau concept « Lafayette Art de Vivre » ;

Considérant que le redéploiement intérieur ne générera pas de flux de circulation supplémentaires et que le projet prévoit une optimisation des livraisons qui aboutira à une réduction significative de leur volume, l'autorisation est acceptée par 7 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- M. Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- M. Jacques BRAVO, maire du 9^{ème} arrondissement,
- Mme Claire GROVER, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Robert MONTORI, représentant le collège en matière de consommation.

S'est abstenu :

- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la demande de réorganisation de l'offre commerciale par changement de secteur d'activité du Grand Magasin Galeries Lafayette, sis 48-52, bd Haussmann, 1 à 7 rue de Mogador et 93 à 97 bis, rue de Provence, à la suite du transfert du « Lafayette Gourmet » dans le magasin Lafayette Maison, sis 33 à 41, Bd Haussmann, 4 à 12, rue des Mathurins et 19, rue Scribe, à Paris 9^{ème} arrondissement, pour une surface de vente totale de 65 835 m² répartis comme suit : magasin Lafayette Art de Vivre : 3 671 m² en secteur à prédominance alimentaire et 5 675 m² en équipement de la maison ; Grand Magasin Galerie Lafayette : 56 489 m² en équipement de la personne, est accordée à la SAS Galeries Lafayette Haussmann, agissant en qualité d'exploitant.

Fait à Paris, le

18 SEP. 2013

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC 75-2013-060 relative à
l'extension d'un magasin Louis Vuitton à Paris
8ème



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2013-060

**DECISION
Extension d'un magasin Louis Vuitton
Paris 8^{ème} arrondissement**

relative au projet d'extension de 767 m² (304 m² par reprise du magasin Fendi et 463 m² de surface de vente supplémentaire créée) du magasin Louis Vuitton, sis, 22, avenue Montaigne à Paris 8^{ème} arrondissement, portant la surface de vente totale à 1 501 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 septembre 2013, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 2 août 2013 concernant l'extension de 767 m² (304 m² par reprise du magasin Fendi et 463 m² de surface de vente supplémentaire créée) du magasin Louis Vuitton, sis, 22, avenue Montaigne à Paris 8^{ème} arrondissement, portant la surface de vente totale à 1 501 m², présentée par la SNC Société des Magasins Louis Vuitton-France, agissant en qualité d'exploitant.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que la demande d'extension du magasin Louis Vuitton se traduira par la reprise de la surface de vente du magasin Fendi, (transféré de l'autre côté de l'avenue) et la transformation partielle en commerce, de bureaux LVMH situés au deuxième étage du bâtiment ;

Considérant que le projet devrait renforcer l'attractivité commerciale de l'avenue essentiellement dédiée au commerce de luxe et que l'aménagement permettra de créer des espaces de vente privés destinés à une clientèle haut de gamme, l'autorisation est acceptée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

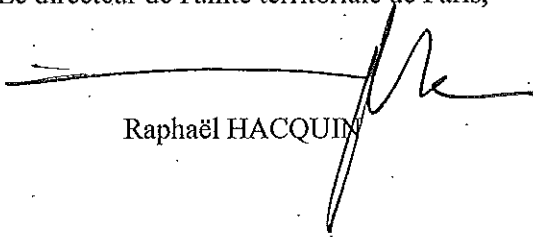
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- M. Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- M. François LEBEL, maire du 8^{ème} arrondissement,
- Mme Claire GROVER, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la demande d'extension de 767 m² (304 m² par reprise du magasin Fendi et 463 m² de surface de vente supplémentaire créée) du magasin Louis Vuitton, sis, 22, avenue Montaigne à Paris 8^{ème} arrondissement, portant la surface de vente totale à 1 501 m², est accordée à la SNC Société des Magasins Louis Vuitton-France, agissant en qualité d'exploitant.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2013

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0005

**signé par Autres signataires
le 16 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0087- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE TALBOT"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le

16 MAI 2013

A R R E T E N° 13-0087-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Abdelkader GHALI a déposé le 01 avril 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE TALBOT », situé 4, avenue de la Porte Didot à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance d'un agrément à M. Abdelkader GHALI, lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que M. Abdelkader GHALI a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 4, avenue de la Porte Didot à Paris 14^{ème}, gérante de la S.A.S « **AUTO-ECOLE TALBOT** » est accordée à M. Abdelkader GHALI, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE TALBOT** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0014.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **30m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **11** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
~~Pour le Directeur de la Police Générale~~
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0006

**signé par Autres signataires
le 16 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0085- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE LA REUSSITE"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **16 MAI 2013**

ARRETE N° 13-0085-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 421-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Dounya LOUAHI épouse OUBERREZ a déposé le 04 avril 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LA REUSSITE », situé 113, rue de Tocqueville à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Dounya LOUAHI épouse OUBERREZ, lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 113, rue de Tocqueville à Paris 17^{ème}, gérante de la EURL « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » est accordée à Mme Dounya LOUAHI épouse OUBERREZ, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0012.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **33m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0007

**signé par Autres signataires
le 16 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0084- DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules terrestres à moteur et de la
sécurité routière : établissement "AUTO
ECOLE SMILE"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le

16 MAI 2013

ARRETE N° 13-0084-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Saïd AYACHI a déposé le 19 mars 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE SMILE », situé 147, avenue de Clichy à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Saïd AYACHI, lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 147, avenue de Clichy à Paris 17^{ème}; gérante de la S.A.S « **AUTO-ECOLE SMILE** » est accordée à M. Saïd AYACHI, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE SMILE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0013.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **80m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **17** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013161-0019

**signé par Autres signataires
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0090- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière :
établissement "CER VILLIERS"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 JUIN 2013

A R R E T E N° 13-0090-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0150-DPG/5 du 27 août 2007 portant agrément n°E.07.075.3231.0, à compter du 27 août 2007, délivré à M. Stéphane CALIX en vue de l'exploitation d'un établissement situé 93, rue du Rocher à PARIS 08^{ème}, sous la dénomination « CER VILLIERS » ;

Considérant que M. Stéphane CALIX a déposé le 12 mars 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que M. Stéphane CALIX a indiqué ne plus dispenser la formation de la catégorie A du permis de conduire.

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Stéphane CALIX lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue du Rocher à PARIS 08^{ème} sous la dénomination « **CER VILLIERS** », gérant de la SARL « **SARL SAM** », est renouvelée à M. Stéphane CALIX pour une durée de cinq ans sous le n° E. 07.075.3231.0, à compter du présent arrêté;

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **45 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **20**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013161-0020

**signé par Autres signataires
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0089- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière :
établissement "AUTO ECOLE DU PARC"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 JUIN 2013**

ARRETE N° 13-0089-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0037-DPG/5 du 26 mai 2008 portant agrément n°E.08.075.3243.0, à compter du 26 mai 2008, délivré à M. Jacques NARDIN en vue de l'exploitation d'un établissement situé 113, rue de Crimée à PARIS 19^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU PARC** » ;

Considérant que M. Jacques NARDIN a déposé le 12 février 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013161-0020 - 17/09/2013

Page 43

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques NARDIN lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 113, rue de Crimée à PARIS 19^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU PARC** », gérant de la SARL « **AUTO-ECOLE DU PARC** », est renouvelée à M. Jacques NARDIN pour une durée de cinq ans sous le n° E. 08.075.3243.0, à compter du 26 mai 2013;

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **20**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013161-0021

**signé par Autres signataires
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0088- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière :
établissement "CER PORTE DE CHOISY"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 JUIN 2013**

ARRETE N° 13-0088-DPG/5

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0059-DPG/5 du 24 juillet 2008 portant agrément n°E.03.075.3168.0, à compter du 31 juillet 2008, délivré à M. Cyril PATRIX en vue de l'exploitation d'un établissement situé 109, boulevard Masséna à PARIS 13^{ème}, sous la dénomination « **CER PORTE DE CHOISY** » ;

Considérant que M. Cyril PATRIX a déposé le 20 février 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Cyril PATRIX lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 109, boulevard Masséna à PARIS 13^{ème} sous la dénomination « **CER PORTE DE CHOISY** », gérant de la SARL « **SUD AUTO-ECOLE** », est renouvelée à M. Cyril PATRIX pour une durée de cinq ans sous le n° E. 03.075.3168.0, à compter du présent arrêté;

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **60 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **30**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013161-0022

**signé par Autres signataires
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0096- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "AUTO ECOLE DU CHENE"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 JUIN 2013**

A R R E T E N° 13-0096-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Melika AZIZ a déposé le 23 avril 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU CHÊNE** », situé 05, rue de l'Evangile à Paris 18^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance d'un agrément à Mme Melika AZIZ, lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que Mme Melika AZIZ a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 05, rue de l'Evangile à Paris 18^{ème}, gérante de la S.A.R.L «**AUTO-ECOLE DU CHÊNE** » est accordée à Mme Melika AZIZ, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU CHÊNE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0016.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **50m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **21 y compris l'enseignant**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} Bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013161-0023

**signé par Autres signataires
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0091- DPG/5 modifiant l'arrêté
11-0018- DPG/5 du 19/05/2011 portant
agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière :
établissement "FRIEDLAND CONDUITE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 JUIN 2013

ARRETE N° 13.0091-DPG/5

MODIFIANT L'ARRETE N° 11-0018-DPG/5 du 19 mai 2011

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0018-DPG/5 du 19 mai 2011, portant agrément N° **E.06.075.3198.0** à compter du 27 janvier 2011, délivré à M. Jean-Christophe CHEMIN en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **FRIEDLAND CONDUITE** » situé 6, rue Berryer à Paris 08^{ème} ;

Considérant que M. Jean-Christophe CHEMIN a déposé le 25 mars 2013 une demande de modification d'agrément ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 11-0018-DPG/5 du 19 mai 2011, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A, A2, AAC et B

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 11-0018-DPG/5 du 19 mai 2011 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du ^{général} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **16 MAI 2013**

ARRETE N° 13-0095-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Melika AZIZ a déposé le 12 avril 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU CHÊNE** », situé 3, rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance d'un agrément à Mme Melika AZIZ, lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que Mme Melika AZIZ a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème}, gérante de la S.A.S « **AUTO-ECOLE DU CHÊNE** » est accordée à Mme Melika AZIZ, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU CHÊNE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0015.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B - A - A2 - AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 60m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 20 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

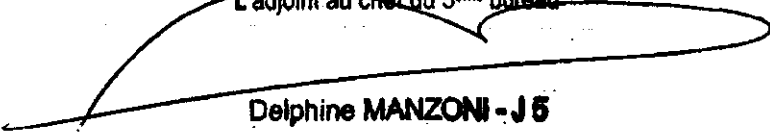
Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation

Pour le Directeur de la Police Générale

L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013161-0024

**signé par Autres signataires
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0086- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière: établissement "AUTO ECOLE DES MARAICHERS"



13016292

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 JUIN 2013

ARRETE N° 13-0086-DPG/5
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0036-DPG/5 du 18 avril 2008 portant agrément n°E.08.075.3242.0, à compter du 18 avril 2008, délivré à M. Yapo KOMAN en vue de l'exploitation d'un établissement situé 95 bis, rue des Maraichers à PARIS 20^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DES MARAICHERS** » ;

Considérant que M. Yapo KOMAN a déposé le 08 mars 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Yapo KOMAN lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 95 bis, rue des Maraichers à PARIS 20^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DES MARAICHERS** », est renouvelée à M. Yapo KOMAN pour une durée de cinq ans sous le n° E. 08.075.3242.0, à compter du 18 avril 2013 ;

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **26 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013162-0010

**signé par Autres signataires
le 11 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0105- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière :
établissement "AUTO ECOLE GP
CONDUITE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

11 JUIN 2013

Paris, le

ARRETE N° 13-0105-DPG/5

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0054-DPG/5 du 17 juillet 2008 portant agrément n°E.08.075.3251.0, à compter du 17 juillet 2008, délivré à M. Philippe GARRIDO en vue de l'exploitation d'un établissement situé 51, rue de la Tombe Issoire à PARIS 14^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE GP CONDUITE** » ;

Considérant que M. Philippe GARRIDO a déposé le 23 avril 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé au renouvellement de l'agrément délivré à M. Philippe GARRIDO lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que M. Philippe GARRIDO a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 51, rue de la Tombe Issoire à PARIS 14^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ECOLE GP CONDUITE** », gérant de la EURL «**AUTO-ECOLE GP CONDUITE** », est renouvelée à M. Philippe GARRIDO pour une durée de cinq ans sous le n° E. 08.075.3251.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **39 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **16**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
~~Pour le Directeur de la Police Générale~~
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013190-0007

**signé par Autres signataires
le 09 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0119- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : AUTO
ECOLE ABEILLE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **09 JUL. 2013**

ARRETE N° 13-0119-DPG/5

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0195-DPG/5 du 03 décembre 2007 portant agrément n°**E.02.075.2931.0**, à compter du 26 septembre 2007, délivré à Mme Louise VANHTHONG en vue de l'exploitation d'un établissement situé 14, villa d'Este à PARIS 13^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE ABEILLE** » ;

Considérant que Mme Louise VANHTHONG a déposé le 02 octobre 2012, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé au renouvellement de l'agrément délivré à Mme Louise VANHTHONG lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant que Mme Louise VANHTHONG a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 14, villa d'Este à PARIS 13^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ECOLE ABEILLE** », gérante de la SARL « **AUTO-ECOLE ABEILLE** », est renouvelée à Mme Louise VANHTHONG pour une durée de cinq ans sous le N° E. 02.075.2931.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 38 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 15, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 3^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013192-0014

**signé par Autres signataires
le 11 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0113- DPG/5 modifiant l'arrêté
11-0117- DPG/5 du 08/11/2011 portant
agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : AUTO
ECOLE BLANC BLEU



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 11 JUIL. 2013

ARRETE N° 13.0113-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 11-0117-DPG/5 du 08 novembre 2011

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0117-DPG/5 du 08 novembre 2011, portant agrément N° **E.02.075.3124.0** à compter du 27 juillet 2011, délivré à M. Yves SCETBON en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE BLANC-BLEU** », situé 187, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} ;

Vu la demande en date du 04 juin 2013 par laquelle M. Yves SCETBON sollicite le changement de dénomination sociale de son établissement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que lors de sa séance du 05 juillet 2013, la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à sa demande de changement de dénomination sociale.

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté N° 11-0117-DPG/5 du 08 novembre 2011, est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de M. Yves SCETBON situé 187, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, sous la dénomination commerciale « **AUTO-ECOLE BLANC-BLEU** » porte désormais, à la suite d'un changement des statuts, la dénomination sociale SARL « **DAN-LY** », dont le siège est fixé 187, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème};

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 11-0117-DPG/5 du 08 novembre 2011 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

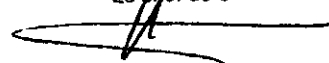
Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau



Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013192-0015

**signé par Autres signataires
le 11 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0112- DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules terrestres à moteur et de la
sécurité routière : CER SIMON BOLIVAR



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le

11 JUL. 2013

ARRETE N° 13-0112-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Tony DE SA BRITO a déposé le 19 juin 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « C.E.R SIMON BOLIVAR », situé 116, avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Tony DE SA BRITO, lors de sa séance du 05 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 116, avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}, gérante de la S.A.R.L « **C.E.R SIMON BOLIVAR** » est accordée à M. Tony DE SA BRITO, sous la dénomination « **C.E.R SIMON BOLIVAR** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0019.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **29,26m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **16** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

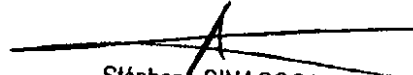
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013192-0016

**signé par Autres signataires
le 11 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0111- DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules terrestres à moteur et de la
sécurité routière : CER CAULAINCOURT



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **11 JUIL. 2013**

A R R E T E N° 13-0111-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Eva HERRERA a déposé le 17 juin 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **C.E.R CAULAINCOURT** », situé 13, rue Caulaincourt à Paris 18^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Eva HERRERA, lors de sa séance du 05 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, gérante de la S.A.R.L « C.E.R CAULAINCOURT » est accordée à Mme Eva HERRERA, sous la dénomination « C.E.R CAULAINCOURT » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0018.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 30m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 15 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

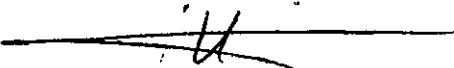
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013196-0016

**signé par Autres signataires
le 15 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0117- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : CFR
EUROPEEN CONTACT



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 JUL. 2013**

ARRETE N° 13-0117-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0040-DPG/5 du 16 mai 2008 portant agrément n°E.08.075.3247.0, à compter du 16 mai 2008, délivré à M. Koffi NASSAR en vue de l'exploitation d'un établissement situé 2, rue du Château Landon à PARIS 10^{ème}, sous la dénomination « **CFR EUROPEEN CONTACT** » ;

Considérant que M. Koffi NASSAR a déposé le 17 juin 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Koffi NASSAR lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue du Château Landon à PARIS 10^{ème} sous la dénomination « **CFR EUROPEEN CONTACT** », gérant de la SARL « **FREE CONTACT** », est renouvelée à M. Koffi NASSAR pour une durée de cinq ans sous le N° E. 08.075.3247.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 32 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 12, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013196-0017

**signé par Autres signataires
le 15 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0116- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : DRIV IN
FORMATION



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le

15 JUL. 2013

A R R E T E N° 13-0116-DPG/5

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0005-DPG/5 du 01 février 2008 modifié portant agrément n° **E.08.075.3239.0**, à compter du 01 février 2008, délivré à M. Rémi ROSSET en vue de l'exploitation d'un établissement situé 5, rue de Bruxelles à PARIS 9^{ème}, sous la dénomination « **DRIV-IN FORMATION** » ;

Considérant que M. Rémi ROSSET a déposé le 17 juin 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Rémi ROSSET lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 21, rue de la Chapelle à PARIS 18^{ème} sous la dénomination « **DRIV-IN FORMATION** », gérant de la SARL « **DRIV-IN FORMATION** », est renouvelée à M. Rémi ROSSET pour une durée de cinq ans sous le N° E. 08.075.3239.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **40 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **16**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 1^{er} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013196-0018

**signé par Autres signataires
le 15 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0115- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : ACTION
PERMIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 JUL. 2013**

ARRETE N° 13-0115-DPG/5
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0055-DPG/5 du 21 juillet 2008 modifié portant agrément n° **E.08.075.3250.0**, à compter du 21 juillet 2008, délivré à M. Teddy FORTUNE en vue de l'exploitation d'un établissement situé 21, bld de l'Hôpital à Paris 13^{ème}, sous la dénomination « **ACTION PERMIS** » ;

Considérant que M. Teddy FORTUNE a déposé le 06 juin 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Teddy FORTUNE lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 50, bld de l'Hôpital à PARIS 13^{ème} sous la dénomination « **ACTION PERMIS** », gérant de la SARL « **ACTION PERMIS** », est renouvelée à M. Teddy FORTUNE pour une durée de cinq ans sous le N° E. 08.075.3250.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – A – A2 ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 70 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 15 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

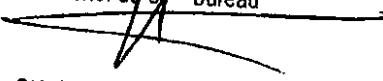
Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013206-0013

**signé par Autres signataires
le 25 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0120- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle : association permis pour réussir



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le 25 JUIL. 2013

Récupéré un mari
mari le 26/07/2013

ARRETE N° 13-0120-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A STATUT ASSOCIATIF QUI S'APPUIE SUR LA FORMATION A
LA CONDUITE ET A LA SECURITE ROUTIERE POUR FACILITER L'INSERTION OU
LA REINSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-9 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-29A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande déposée le 8 février 2013 par Mme Horeya HOUARI, agissant en qualité de présidente de l'association «Association Permis Pour Réussir» (APPR), dont le siège social se situe 57, résidence du Parc de Baillet à Baillet en France (95) ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance de l'autorisation d'exploiter cet établissement, lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant que Mme Horeya HOUARI a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle situé 128-130 bis boulevard MacDonald – ZAC Claude Bernard – Batiment C1 à Paris 19ème, sous la dénomination « **APPR** », est accordée à Mme Horeya HOUARI présidente de l'association, pour une durée de cinq ans sous le n°I.13.075.0001.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivante :

B ;

M. Kassa HOUARI exerce les fonctions de Directeur chargé du développement de l'association.

Mme Sonia HOUARI épouse PALCY exerce les fonctions de Directrice Pédagogique en charge de l'activité d'enseignement de la conduite.

Article 3

Le président de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 24, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

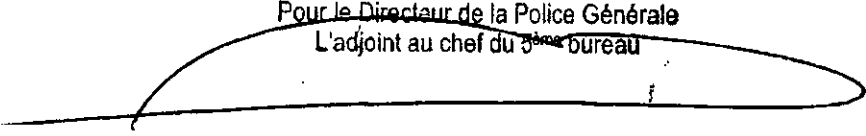
Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation

Pour le Directeur de la Police Générale

L'adjoint au chef du 3^{ème} bureau



Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013240-0007

**signé par Autres signataires
le 28 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0121- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : CIR +
REPUBLIQUE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **28 AOUT 2013**

ARRÊTE N° 13-0121-DPG/5

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0060-DPG/5 du 30 juillet 2008 portant agrément n°E.03.075.3167.0, à compter du 31 juillet 2008, délivré à M. Jean-François LE MEUR en vue de l'exploitation d'un établissement situé 61, avenue de la République à PARIS 11^{ème}, sous la dénomination « **CIR + REPUBLIQUE** » ;

Considérant que M. Jean-François LE MEUR a déposé le 19 juin 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé au renouvellement de l'agrément délivré à M. Jean-François LE MEUR lors de sa séance du 05 juillet 2013 ;

Considérant que M. Jean-François LE MEUR a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 61, avenue de la République à PARIS 11^{ème} sous la dénomination « **CIR + REPUBLIQUE** », gérant de la SARL « **CIR + REPUBLIQUE** », est renouvelée à M. Jean-François LE MEUR pour une durée de cinq ans sous le n° E. 03.075.3167.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – A – A2 ;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 43 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 13, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
~~Pour le Directeur de la Police Générale~~
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013242-0016

**signé par Autres signataires
le 30 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0114- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : PERMIS
CONCEPT



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 30 AOÛT 2013

ARRETE N° 13-0114-DPG/5

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0058-DPG/5 du 28 juillet 2008 portant agrément n°E.08.075.3253.0, à compter du 28 juillet 2008, délivré à M. Alain SEBAH en vue de l'exploitation d'un établissement situé 21, rue de la Chapelle à PARIS 18^{ème}, sous la dénomination « **PERMIS CONCEPT** » ;

Considérant que M. Alain SEBAH a déposé le 31 mai 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Alain SEBAH lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 21, rue de la Chapelle à PARIS 18^{ème} sous la dénomination « **PERMIS CONCEPT** », gérant de la SARL « **PERMIS CONCEPT** », est renouvelée à M. Alain SEBAH pour une durée de cinq ans sous le N° E. 08.075.3253.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **14**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 1^{er} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013245-0009

**signé par Autres signataires
le 02 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **02 SEP. 2013**

A R R E T E N° 13-0123-DPG/5

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0120-DPG/5 du 27 novembre 2012 portant agrément **E.02.075.1954.0** pour une durée de 5 ans à compter du 30 septembre 2012, délivré à Mme Elisabeth COUPEAU épouse DELABRIERE, exploitante, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU CHATEAU** » situé 155, boulevard Vincent Auriol à Paris 13^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 18 juin 2013, notifiée le 21 juin 2013, Mme Elisabeth COUPEAU épouse DELABRIERE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que l'intéressée a confirmé la cessation de son activité par lettre du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

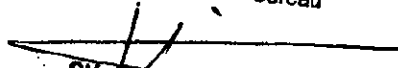
Article 1er

L'arrêté N° 12-0120-DPG/5 du 27 novembre 2012 portant agrément **E.02.075.1954.0** délivré à Mme Elisabeth COUPEAU épouse DELABRIERE, exploitante, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU CHATEAU** » situé 155, boulevard Vincent Auriol à Paris 13^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013256-0002

**signé par Autres signataires
le 13 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Habilitation pour un vétérinaire sanitaire pour
Paris et le Val de Marne

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP 2013- 932 du 13 SEP. 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de M. Cyril PORCHERON, né le 5 février 1982 à Paris 14^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 22508, et dont le domicile professionnel administratif est situé 29, rue des Trois Bornes à Paris 11^{ème}.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris et du Val-de-Marne au **Docteur Vétérinaire Cyril PORCHERON**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour la catégorie d'animaux suivante : animaux de compagnie.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Cyril PORCHERON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

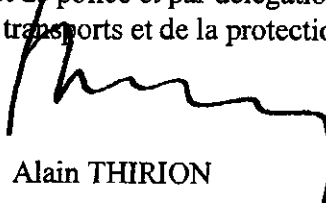
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013256-0003

**signé par Préfet de police
le 13 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-991 du 13 septembre 2013 complétant la réglementation applicable à l'installation de nettoyage à sec sis 100 rue de Tocqueville à Paris 17ème.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : i 1610 (D)
17^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2013-⁸⁹ du 13 SEP. 2013
modifiant les prescriptions générales applicables à
une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L.511-1 et L.512-20;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence en date du 29 août 1960 de l'installation de nettoyage à sec située 100 rue de Tocqueville à Paris 17^{ème} ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 1^{er} mars 2012 par le gérant de la société IMEX ET TRADING, dont le siège social est situé 100 rue de Tocqueville à Paris 17^{ème}, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 31 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les logements de l'immeuble sis 100 rue de Tocqueville à Paris 17^{ème}, sur les périodes du 29 juin au 6 juillet 2012 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013256-0003 - 17/09/2013

Page 115

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 14 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code susvisé, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 760 µg/m³ sur la période du 29 juin au 6 juillet 2012 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement IMEX ET TRADING est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 100 rue de Tocqueville Paris 17^{ème} susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement IMEX ET TRADING ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 10 mai 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée exploitée 100 rue de Tocqueville à Paris 17^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 17^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

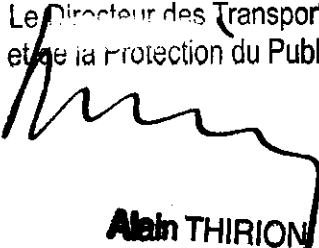
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public



Alain THIRION

Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2013-~~994~~ du 13 SEP. 2013
portant modification de la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Condition 1

La société IMEX ET TRADING, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située 100 rue de Tocqueville à 17^{ème} Paris, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m³ en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m³ à compter du 15 juin 2015.

Condition 2

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 3

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 4

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

Condition 5

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2013- 994 du 13 SEP. 2013

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013259-0005

**signé par Préfet de police
le 16 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00997 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.



Arrêté n° 2013-00997
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2012-00980 du 9 novembre 2012 modifié, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 3, « 1° Au sein du service de la protection des populations », les mots « Melle Anne-Emmanuelle GOUJON, attachée d'administration de l'intérieur », sont supprimés.

A l'article 3, « 2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique », les mots « M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur », sont remplacés par « Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel. Les mots « Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur », sont remplacés par « M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

16 SEP. 2013

Bernard BOUCAULT

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Président du Réseau ferré de France
le 30 Août 2013**

Réseau ferré de France

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France (168ème séance) du 30 août 2013 portant fermeture de la section comprise entre les PK 7 469 et 9,078 de la ligne n °971000 de Pont- Cardinet à Autel-Boulogne

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(168^{ème} séance) du 30 août 2013

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 26 juillet 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 7,469 et 9,078, d'une longueur de 1,609 kilomètre, de Pereire-Levallois à Pont-Cardinet (Paris XVII^{ème} arrondissement) de la ligne n° 971000 de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne et sa demande de maintien en place des biens constitutifs de l'infrastructure utiles à la mise en place d'un éventuel garage de rames du RER C à proximité de la gare de Pereire Levallois ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 7,469 et 9,078, de Pereire-Levallois à Pont-Cardinet de la ligne n° 971000 de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Paris et Paris XVII^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de Paris et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 30 août 2013

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAPOPORT

